



Commune Evolène

Règlement pour le stationnement des véhicules sur le territoire communal

Art 1. BUT

Le présent règlement a trait à l'application de la législation fédérale sur la circulation routière en matière de stationnement, notamment à l'instauration de règles permettant aux résidents de parquer leurs véhicules en dérogation à la limitation générale sur certains emplacements communaux réservés au stationnement limité.

Art 2. ZONES

1. Le territoire communal est divisé en trois zones de parage :

Zone A - Les villages ;
Zone B - Les remontées mécaniques ;
Zone C - Le reste du territoire communal.

2. Chaque zone peut comprendre plusieurs secteurs. Ceux-ci peuvent être du type suivant :

- a) Secteur 1 :

Dans ce secteur, les places de parc sont payantes. Le stationnement est illimité pour les possesseurs d'une autorisation.

- b) Secteur 2 :

- Zones bleues. Le stationnement est limité à 1 heure au maximum, respectivement à 1h30, sauf de 19h00 à 08h00 et les dimanches et jours fériés. L'utilisateur doit utiliser un disque de stationnement.
- Zones blanches, le stationnement est limité dans le temps selon décision du Conseil communal, l'utilisateur doit utiliser un disque de stationnement
- Zone de rencontre. Le stationnement est limité dans le temps selon les conditions décrites respectivement pour les zones bleues et les zones blanches.

3. Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parage, la commune peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence, conformément à la législation cantonale en matière de signalisation routière.
4. Compte tenu des besoins locaux spécifiques, le Conseil communal est compétent pour instaurer, dans les zones A et B mentionnées ci-dessus, un ou des secteurs privilégiant le stationnement des résidents et des pendulaires. Il est également compétent pour les supprimer ou les modifier.
5. A cette fin, il peut délivrer des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée du stationnement. Les autorisations pour les zones A sont également valables pour les zones B et C mais non l'inverse.
6. Le Conseil communal par son administration est compétent pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement.

7. Les zones A, B et C définies ci-dessus, le cas échéant le ou les secteurs de celles-ci, sont signalés par la pose de signaux routiers n° 4.18 « parcage avec disque de stationnement » ou n° 4.20 « parcage contre paiement ».

Art. 3. CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une autorisation de stationnement les catégories d'usagers suivantes :

- a) Type D - Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Evolène selon le Contrôle de l'habitant.
- b) Type A - Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune d'Evolène.

Art. 4. DEMANDE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

1. Les personnes désirant une autorisation en font soit la demande auprès de l'administration communale d'Evolène sur présentation du permis de circulation de chaque véhicule soit via les applications annoncées.
2. Si la commune a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles.
3. Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré une autorisation dont la validité ne peut excéder une année. Cette autorisation est intransmissible et porte les indications suivantes :
 - a) Jour mois et année de validité
 - b) N° d'immatriculation du véhicule bénéficiaire
 - c) Zone ou secteur autorisé
4. La commune peut limiter la distribution des autorisations. Les autorisations de stationnement sont effectuées en fonction de critères définis par le Conseil communal, prenant notamment en considération le nombre de places disponibles. Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies de droit.

Art. 5. DROITS

1. L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés de manière prolongée pendant la période de validité de celle-là à condition que ceux-là soient parqués dans la zone ou le secteur concerné, à l'intérieur des places balisées.
2. L'autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement réservée.
3. Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaire demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de neige, d'entretien et lors de manifestations, faute de quoi le véhicule est évacué et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

Art. 6. REDEVANCE ET DUREE

1. Le Conseil communal arrête les tarifs de l'autorisation dans les limites fixées par le présent règlement. Ils peuvent être adaptés en tout temps en fonction du renchérissement conformément à l'indice suisse des prix à la consommation. Les tarifs peuvent être différents selon les zones, secteurs ou catégories de bénéficiaires.

2. L'autorisation peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance de la « vignette », pour l'entier de la période de validité.
3. Les taxes perçues pour l'autorisation de stationnement sont versées aux recettes générales de la comptabilité communale, les sommes encaissées compensant le coût d'aménagement et d'entretien des places de stationnement mis à la charge de la collectivité.

Art. 7. TARIFS

Zone A (Villages):

- Le montant maximal horaire est de CHF 1.50. La taxe journalière n'excèdera pas CHF 12.--,
- Le montant maximal hebdomadaire est de CHF 60.--,
- Le tarif des autorisations n'excèdera pas les montants ci-dessous :

	Domiciliés	Non Domiciliés
Annuel	CHF 500.--	CHF 750.--
Semestriel	CHF 300.--	CHF 450.--
Trimestriel	CHF 200.--	CHF 300.--
Mensuel	CHF 100.--	CHF 150.--

Zone B (Remontées mécaniques):

Pour cette zone le tarif maximal est de CHF 10.-- (00h00 à 24h00) pour la journée et CHF 8.-- pour la demi-journée (Dès 11h30).

Art. 8. RETRAIT

L'autorisation est retirée lorsque le bénéficiaire fait usage illicite de celle-ci. Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la commune et l'infraction est dénoncée.

Art. 9. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

1. En cas d'impossibilité d'aménager le nombre de places nécessaires sur fonds privé une contribution de remplacement équitable sera perçue auprès du maître d'ouvrage. Le montant de la contribution de remplacement doit être affecté au financement des parkings publics.
2. La contribution est fixée à CHF 15'000.--. Chaque variation de l'indice des prix de consommation de 10 points par rapport au chiffre valable le jour de l'adoption du règlement par l'assemblée primaire autorise une augmentation proportionnelle des taxes avec effet au début de l'année suivante. Le Conseil communal est compétent pour décider de cette augmentation.

Art. 10. APPLICATION ET VOIES DE DROIT

1. La Police municipale est chargée de l'exécution du présent règlement.
2. Dans les zones A, B et C le stationnement de véhicules sans plaques de contrôle, de bétailières, de remorques, de caravanes, de camping-cars, de machines de chantier, de poids-lourds et de machines agricoles est interdit sur le domaine public.
3. Les décisions prises par la Police municipale, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation au Conseil communal.

Art. 11. AMENDES

1. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes comprises entre 10.-- et 10'000.-- et sont poursuivis conformément aux articles 34 et ss de la LPJA du 06 octobre 1976.
2. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale, en particulier par la législation sur la circulation routière, demeure réservée.

Art. 12. MISE EN VIGUEUR ET HOMOLOGATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 5 mai 2021.

Approuvé par l'assemblée primaire du 24 juin 2021

Homologué par le Conseil d'Etat le **20 SEP, 2023**

Administration communale
d'Evolène

Virginie Gaspoz
Présidente



Dany Gaspoz
Secrétaire

